

République Française  
 Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	41

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 41		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 19 Novembre à 19:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 13/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 13/11/2025.

**Présents :** M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DUTRIAUX Nathalie, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, TORCOL Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan  
 Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) : Mmes : MOTHRE Béatrice, PONSARDIN Catherine

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : DESNOYERS Monique à M. SAOUT Louis Marie, DUMENIL Stéphanie à Mme DUTRIAUX Nathalie, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. MOTTE Patrice, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, VIBERT Nicole à M. BARBERI Serge, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CHAMPIN Gérard à Mme LUCZAK Daisy, GROSLEVIN Gilles à M. PRIOUX Pierre-François, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, GIRAUT Muriel, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, SALAZAR Joëlle, MM : BETTENCOURT François, CAMEK Julien, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, NESTEL Gilles

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Elio

**2025\_141 – GUIGNES - Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine : validation du dossier de demande de dérogation, du scénario retenu et du choix de la solution technique pour le rétablissement de la qualité de l'eau**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et ses compétences en matière de production et distribution d'eau potable,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles R.1321-31 à R.1321-36 relatifs aux dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu le Code de l'Environnement,**

**Vu la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,**

**Vu les résultats des contrôles sanitaires réglementaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France depuis janvier 2020 faisant apparaître des dépassements récurrents des limites de qualité pour cinq métabolites de pesticides,**

**Vu les résultats de l'autosurveillance réalisée par le délégataire SUEZ en 2025 confirmant les non-conformités,**

**Vu le prélèvement du 11 février 2025 caractérisant officiellement la non-conformité de l'eau distribuée sur la commune de Guignes,**

**Vu le courrier de l'ARS Île-de-France du 16 septembre 2025,**

**Vu l'étude préalable à la détermination des périmètres de protection du captage d'eau de Guignes,**

**Vu l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé M. Thierry GAILLARD du 24 septembre 2025 relatif à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage de Guignes, prescrivant la création d'un forage de secours (F3) ou la mise en place d'une interconnexion,**

**Vu le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la CCBRC confié au bureau d'études ARTELIA,**

**Vu l'étude de faisabilité réalisée par ARTELIA en septembre-octobre 2025 présentant différents scénarios de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Guignes,**

**Vu le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) établi pour la commune de Guignes dans le cadre du SDAEP,**

**Vu la présentation des scénarios réalisée lors du Comité Technique (COTECH) du 4 novembre 2025 en présence des services de l'ARS Île-de-France et de la DRIEAT,**

**Vu le rapport de présentation de Monsieur le Président,**

**Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) exerce la compétence "eau potable" depuis 2017 pour ses 31 communes et environ 40 000 habitants,**

**Considérant que la commune de Guignes est confrontée à une situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée concernant cinq métabolites de pesticides dépassant systématiquement et de manière récurrente la limite réglementaire de 0,1 µg/L : atrazine déséthyl, atrazine déséthyl désisopropyl, chlorothalonil R417888, chlорidazone desphényl et chlорidazone méthyldesphényl,**

**Considérant que cette situation a été caractérisée officiellement par le prélèvement du 11 février 2025 et qu'elle nécessite, conformément aux articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique, l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation devant être signé au plus tard le 11 février 2026,**

**Considérant** que l'obtention de cette dérogation est conditionnée à la présentation d'un programme d'actions crédible et réaliste pour remédier à la situation, avec un calendrier de mise en conformité n'excédant pas 6 ans,

**Considérant** que le forage actuel de Guignes, réalisé en 1969-1970, ne dispose d'aucune unité de traitement adaptée à l'élimination des pesticides et métabolites présents dans l'eau,

**Considérant** que la commune de Guignes dessert actuellement 4 462 habitants (1 559 abonnés) avec une projection démographique de 8 437 habitants à l'horizon 2050, nécessitant une solution pérenne dimensionnée pour les besoins futurs,

**Considérant** que le premier projet de station de traitement lancé en 2019-2020 a dû être interrompu fin 2021 en raison de l'évolution majeure du cadre réglementaire européen (directive 2020/2184) introduisant le concept de "métabolite pertinent" et de l'apparition de nouvelles molécules dans les analyses, rendant caduque la conception initiale,

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé M. Thierry GAILLARD a rendu un avis favorable à la procédure de DUP du forage de Guignes sous réserve de compléter le système de production par la création d'un forage de secours (F3) ou par la mise en place d'une interconnexion,

**Considérant** que l'étude de faisabilité réalisée par ARTELIA a analysé deux scénarios principaux :

- Scénario B2 : interconnexion renforcée avec l'UDI de Verneuil-l'Étang avec UTEP mutualisée,
- Scénario B1 : UTEP dédiée à Guignes avec création d'un forage de secours (F3) ;

**Considérant** que le scénario B1 garantit l'autonomie complète de Guignes en matière de production et de traitement d'eau potable, avec la création d'un forage de secours (F3) et d'une Unité de Traitement des Eaux Potables (UTEP) dimensionnée pour les besoins à l'horizon 2050 ;

**Considérant** que le scénario B1 présente les avantages décisifs suivants :

- Conformité avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Un seul maître d'ouvrage (CCBRC) garantissant une simplicité de gouvernance et de mise en œuvre,
- Garantie de respect du délai réglementaire de 6 ans avec une mise en service prévue en 2031,
- Coût d'investissement le plus favorable : entre 3 208 000 € HT et 4 408 000 € HT selon la filière de traitement retenue,
- Dimensionnement pérenne jusqu'en 2050,
- Redondance des équipements garantissant la continuité du service public,

**Considérant** que le scénario B1 prévoit en phase 1 la création du forage F3 et de l'UTEP, avec la possibilité d'ajouter ultérieurement en phase 2 une connexion de secours avec l'UDI de Verneuil-l'Étang,

**Considérant** qu'une étude pilote sera réalisée en 2026 pour déterminer la filière de traitement la plus adaptée et la plus efficace (charbon actif en grain ou osmose inverse),

**Considérant** que le planning prévisionnel intègre des marges de sécurité et se décompose comme suit :

- Février 2026 : obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation,
- 2026 : étude pilote de validation de la filière,
- 2026-2027 : acquisition foncière,
- 2027-mi-2028 : études de conception détaillées,
- Mi-2028-fin 2030 : construction et mise en service,
- 2031 : retour à la conformité,

**Considérant** que le projet est éligible aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 40% pour un projet non prioritaire,

**Considérant** que le choix de la solution technique constitue une pièce essentielle du dossier de demande de dérogation et conditionne son acceptation par les services de l'ARS Île-de-France,

**Considérant** l'urgence de la situation et la nécessité de déposer le dossier de demande de dérogation, joint à la présente délibération,

**Considérant** l'intérêt de garantir la sécurité sanitaire et la continuité du service public d'eau potable pour les habitants de Guignes,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le dossier de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**APPROUVE** le choix du **scénario B1** consistant en la création d'une Unité de Traitement des Eaux Potables (UTEP) dédiée à la commune de Guignes et la réalisation d'un forage de secours (F3), conformément aux études présentées par le bureau d'études ARTELIA dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable,

**VALIDE** le principe d'autonomie complète du système d'eau potable de Guignes en matière de production et de traitement,

**PREND ACTE** du planning prévisionnel de réalisation garantissant le respect du délai de 6 ans imposé par la réglementation, avec une mise en service complète prévue en 2031,

**APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle comprise entre **3 208 000 € HT et 4 408 000 € HT** pour le plan d'actions du projet (forage F3 + UTEP), étant précisé que le montant définitif sera affiné après la réalisation de l'étude pilote en 2026,

**AUTORISE** M. Le Président à :

- Finaliser et déposer le dossier de demande de dérogation aux limites de qualité auprès de l'ARS Île-de-France,
- Lancer toutes les études nécessaires à la réalisation du projet, notamment l'étude pilote en 2026,

- Engager les procédures d'acquisition foncière nécessaires à l'implantation du forage F3 et de l'UTEP,
- Solliciter les financements auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de tout autre partenaire financeur,
- Signer tous documents, conventions, actes, marchés publics et avenants nécessaires à la réalisation du projet.

**AUTORISE** M. Le Président à inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices concernés selon le calendrier prévisionnel de réalisation,

**AUTORISE** M. Le Président à mettre en œuvre :

- Un dispositif de suivi semestriel de l'avancement du projet transmis à l'ARS Île-de-France,
- Un programme de surveillance renforcée de la qualité de l'eau,
- Un plan complet d'information de la population incluant les populations vulnérables,

**PREND ACTE** que la solution retenue respecte les prescriptions de l'hydrogéologue agréé M. Thierry GAILLARD dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du forage de Guignes,

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux services de l'ARS Île-de-France et de la transmettre en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 20/11/2025  
**Le Président,**  
Christian POTEAU

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. BELFIORE Elio**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 077-200070779-20251120-2025\_141-DE

Berger  
Levrault